PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
aux affaires départementales

Arrêté n°2026 SGAD/BE-220 en date du 9 novembre 2026

portant des prescriptions complémentaires pour l'établissement spécialisé dans l'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage que la SARL MOREAU.C. exploite route de Chardonchamp à Migné-Auxances (86440), installation classée pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-D2/B3-314 du 9 octobre 2002 autorisant Monsieur Christian MOREAU à exploiter, sous certaines conditions, route de Chardonchamp, commune de Migné-Auxances, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération des pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-112 du 4 juillet 2018 portant agrément de la SARL MOREAU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), 5 route de chardonchamp 86440 Migné-Auxances ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-232 du 13 décembre 2018 portant actualisation du classement des installations classées la SARL MOREAU C - 5 route de chardonchamp 86440 Migné-Auxances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPPAT/BE-130 du 11 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société MOREAU.C. pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage située route de Chardonchamp à Migné-Auxances ;

Vu l'arrêté n°2026-SG-SGAD-050 du 12 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SOUMISE A ENREGISTREMENT » daté d'octobre 2025, établi par le bureau d'études SOCOTEC ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Identification

Les dispositions applicables à la SARL MOREAU.C. (numéro SIREN : 484 606 645), dont le siège social est situé route de Chardonchamp, 86440 Migné-Auxances, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2 Classement des installations

L'article « 1.1 – Autorisation » de l'arrêté du 9 octobre 2002 susvisé est remplacé par l'article ci-après :

«

1.1 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2712 1	Enregistrement	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Installation implantée au droit de la parcelle cadastrée « AC 0046 » d'une superficie de 4 649 m²

»

ARTICLE 1.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.2.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-314 du 9 octobre 2002	
article 1.1 (classement)	modification (article 1.1.2)
article 4.2 (rejets aqueux)	modification (article 2.4)
article 10.2 (comportement au feu)	modification (article 2.2)
article 10.7 (désenfumage)	modification (article 2.1.2)
article 9.3 (moyens incendie)	abrogation

arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-232 du 13 décembre 2018	abrogation de l'acte
arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-005 du 3 janvier 2019	abrogation de l'acte

Article 1.2.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du du titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.1.1 Détection

A minima, les locaux de dépollution, le local de stockage des fluides, la zone de stockage temporaire et la zone de stockage des VHU en attente de dépollution sont dotées de moyens de surveillance et de détection conformes aux dispositions du point II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 2.1.2 Désenfumage

Les dispositions de l'article 10.7 de l'arrêté du 9 octobre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

Le bâtiment dispose en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, à commandes automatiques et manuelles, les commandes d'ouverture de ces dernières étant placées à proximité des accès.

La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment dont :

- 2,29 m² : atelier de dépollution ;
- 1,15 m² : local de stockage des fluides ;
- 7,92 m² : magasin de stockage des pièces.

»

Article 2.1.3 Accessibilité des engins d'intervention des services d'incendie et secours

Le site dispose d'une voie engin, en périphérie de la zone constituée du bâtiment et de l'aire d'entreposage des VHU, d'une largeur minimale de 3 m, maintenue dégagée de façon permanente.
Cette voie dispose de 2 aires de croisement de dimensions 3 x 10 m, à l'ouest et à l'est du site.

ARTICLE 2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté du 9 octobre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

Le bâtiment est constitué d'un bardage double peau, composé de tôle bac laquée d'une épaisseur de 63/100 mm, avec une isolation intermédiaire en laine de roche de 130 mm, conforme au classement de réaction au feu A2-s1 d0.

Les murs séparatifs des locaux de dépollution des véhicules thermiques, de dépollution des véhicules électriques et de stockage des fluides, d'une superficie totale de 115 m² et localisés à l'ouest du bâtiment principal, présentent des caractéristiques de type REI120. Les portes permettant d'accéder au reste du bâtiment sont de type coupe-feu 2 heures.

La toiture répond à la classe BROOF (t3).

Chacun de ces trois locaux est équipé d'un système de désenfumage automatique et manuel, de surface minimale 1 m².

»

ARTICLE 2.3 RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En zone nord, la plateforme étanche recueillant les eaux de ruissellement, et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, des voiries nord, est et ouest via un avaloir central et des caniveaux dispose d'un dispositif d'obturation de la canalisation des effluents, en amont du séparateur à hydrocarbures et du bassin d'infiltration, afin de constituer une zone rétention.

En zone sud, la plateforme recueillant les eaux de ruissellement, et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, dispose d'un dispositif d'obturation de la canalisation des effluents, en amont du séparateur à hydrocarbures puis d'un puits d'infiltration, afin de constituer une zone de rétention, laquelle recueille également les eaux issues de l'avaloir longitudinal disposé à l'entrée du site.

En zone ouest, le puits d'infiltration recueillant les eaux de toiture est doté, en amont immédiat, d'une bouche à clé, signalée et accessible en toute circonstance.

Les dispositifs d'obturation des canalisations des zones nord et sud sont pilotables à distance, en toutes circonstances.

Les rétentions susmentionnées sont en capacité de recueillir un volume total de 227 m³ d'eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 2.4 POINTS DE REJET

Le tableau de l'article 4.2 de l'arrêté du 9 octobre 2002 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

«

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Exutoire DSH	Eaux de ruissellement issues des zones nord, est et ouest	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH)	Bassin d'infiltration
Exutoire DSH	Eaux de ruissellement issues de la zone sud	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH)	Puits d'infiltration
Exutoire collecteur aérien	Eaux de toiture	/	Puits d'infiltration

»

ARTICLE 2.5 UNITÉ DE DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE

L'unité de dépollution permettant de récupérer les fluides issus des VHU est certifiée ATEX et entièrement commandée par air comprimé. Les opérations de découpage au chalumeau sont proscrites sur l'entièreté du site.

ARTICLE 2.6 ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques sont stockés en caisson maritime de 30 m^3.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Migné-Auxances, et peut y être consultée ;
2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Migné-Auxances pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions de l'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Migné-Auxances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- monsieur le gérant de la SARL MOREAU.C. ;

et dont copie sera transmise à :
- monsieur le maire de la commune de Migné-Auxances ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 9 novembre 2026

Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Murièle BOIREAU